

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ

LES ANNEXES

Conflits Christian Sorrel

Annexe 7

Loi Goblet de laïcisation du personnel enseignant (30 octobre 1886)

Article 17

Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article 18

Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une Ecole normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879. Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans un laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Article 25

Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes (...).